



**LEGAL FLASH**

# **Quels sont les apports de la nouvelle Loi n°69-21 relative aux délais de paiement ?**

Juin 2023

**La nouvelle Loi n° 69-21 sur  
les délais de paiement  
a été publiée au BO n°7204  
(15 juin 2023)**

## Objectifs



**Améliorer le  
climat des  
affaires entre les  
différents  
acteurs  
économiques**

**Résoudre la  
problématique  
des retards de  
paiement qui  
pénalisent la  
trésorerie des  
sociétés**

## Qui est concerné ?

**Les commerçants disposant  
d'un siège social, d'une  
résidence fiscale ou d'un  
établissement au Maroc**

**Les personnes de droit privé  
qui sont délégataires de la  
gestion d'un service public**

**Les établissements publics  
qui exercent d'une manière  
régulière ou professionnelle  
des activités commerciales**

**Sont exclues de l'application de cette Loi les personnes physiques ou morales ayant un CA annuel  $\leq$  à 2 MDH HT**

## Quelles sont les principales dispositions de la Loi n°69-21 ?

- Fixation des nouveaux délais réglementaires de paiement
- Instauration d'un nouveau dispositif de sanctions: amendes financières & pénalités
- Mise en place d'une obligation déclarative
- Contrôle par l'Administration Fiscale des informations contenues au niveau de la déclaration
- Application de nouvelles procédures de résolution des conflits avec l'Administration
- Mesures transitoires

# Fixation des nouveaux délais réglementaires de paiement

Commerçants	60 jours	>>>	En cas <u>d'absence d'accord</u> entre les parties	>>>	à partir de la <b>date d'émission de la facture</b>
	120 jours au max.	>>>	En <u>cas d'accord</u> entre les parties		
Établissements Publics	60 jours	>>>	En cas <u>d'absence d'accord</u> entre les parties	>>>	à partir de la <b>date de constatation du service rendu</b>
	120 jours au max.	>>>	En <u>cas d'accord</u> entre les parties		

>> Un délai maximal de 180 jours peut être prévu à titre dérogatoire pour certains secteurs qui sont impactés par la saisonnalité et/ou par certaines spécificités et qui seront définis par voie réglementaire.

**Nouveauté**  
Date limite d'émission de la facture

>>> Dernier jour du mois durant lequel les services ont été rendus, les prestations fournies ou les marchandises livrées.

>>> A défaut d'émission de la facture dans les délais précités, le délai de paiement commence à courir à partir de la fin du mois durant lequel les services ont été rendus, les prestations fournies, les marchandises livrées.

>> Obligation de fixation des délais de paiement entre commerçants avant toute transaction



## Quelques interrogations

Quid des factures d'acomptes et d'avances ?

Quid du fait générateur des délais de paiement pour les sociétés d'Etat et les filiales des établissements publics telles que définies par la Loi n°69-00 (date facture ou constatation du service rendu) ?

Quand sera publié le décret prévoyant les secteurs éligibles au délai de paiement exceptionnel de 180 jours ?

# Fixation des nouveaux délais réglementaires de paiement

Mesure  
transitoire

Les dispositions des articles (78-3) à (78-10) de la loi 69-21 sont applicables sur les factures émises par les personnes physiques ou morales à partir de :



	Date d'effet
<b>CA &gt; 50.000.000</b>	Juillet 2023
<b>10.000.000 &lt; CA ≤ 50.000.000</b>	Janvier 2024
<b>2.000.000 &lt; CA ≤ 10.000.000</b>	Janvier 2025

CA HT du dernier exercice comptable

## Amendes financières

Appliquées sur les sommes dues (en TTC) non-payées dans les délais légaux sur chaque facture. Ces amendes sont versées au Trésor public.

Le taux de ces amendes est égal au :

Taux directeur de BANK AL-MAGHRIB qui est appliqué à la fin du **premier mois** du retard de paiement



**0,85%** sur chaque mois ou fraction de mois de retard additionnel



Quid du traitement fiscal et comptable de ces amendes ?

Mesure transitoire

Ces amendes ne sont pas applicables aux factures émises avant le 1er janvier 2025 dont le montant TTC est inférieur ou égal à 10.000 DH.



# Obligation déclarative chez les personnes concernées

**Personnes physiques ou morales réalisant un CA de plus de 2 MDH HT**

sont tenues de présenter une **déclaration trimestrielle**, avant l'expiration du mois qui suit le trimestre, à l'Administration par voie de procédé électronique et selon un modèle préétabli.

La première déclaration qui concerne le trimestre (juillet à septembre) est à déposer en **octobre 2023**.

Le paiement de l'amende financière se fait spontanément en même temps que le dépôt de la déclaration trimestrielle.



**Le non-dépassement des délais légaux de paiements n'exonère pas les personnes concernées du dépôt de cette déclaration.**

**Mesure transitoire**

## **Déclaration annuelle**

**Les personnes physiques ou morales réalisant un CA égal ou inférieur à 50 MDH HT au titre du dernier exercice clos, doivent présenter une déclaration annuelle au titre des exercices 2024 et 2025 respectivement avant début avril 2025 et avril 2026.**

**Le non-dépôt de cette déclaration ou le non-paiement ou le paiement en retard de l'amende financière est passible des pénalités suivantes :**

**Pénalité de 20.000 DH** si :  $2.000.000 < \text{CA (HT)} \leq 10.000.000$

**Pénalité de 50.000 DH** si :  $10.000.000 < \text{CA (HT)} \leq 50.000.000$

\* CA (HT) du dernier exercice comptable

# Obligation déclarative chez les personnes concernées

La déclaration trimestrielle susmentionnée doit comporter

- ① Présentation de la société déclarante : (dénomination, siège social, résidence fiscale, N°RC, ...)
- ② Période concernée par la déclaration
- ③ Chiffre d'affaires global réalisé (en HT) relatif au dernier exercice comptable
- ④ Sommes globales des factures (en TTC) non-payées dans les délais légaux (article 78-2), sommes des factures non-encore payées et celles payées complètement ou partiellement hors délais
- ⑤ Montant global de l'amende financière et des pénalités y afférentes, le cas échéant
- ⑥ Sommes globales des factures faisant objet d'un litige et portées devant le tribunal



## L'obligation déclarative chez les personnes concernées

La déclaration trimestrielle doit être accompagnée par un État détaillé comportant les informations suivantes :

- Références des factures dont les délais de paiement n'ont pas été respectés
- Dates d'émission des factures
- Dates de livraison des marchandises et de réalisation des travaux et des services
- Dates de constatation des services rendus pour les établissements publics
- Informations sur l'origine de la facture
- Nature des marchandises vendues et des travaux et services rendus
- Montants TTC des factures
- Montants des factures non encore payées d'une façon totale ou partielle
- Dates et Montants des factures payées hors délais légaux
- Modes et références de paiement des factures
- Nombre de mois de retard de paiement
- Montant de l'amende financière
- Dates fixées pour le paiement des factures
- Toutes informations complémentaires

Certification et vérification de la conformité de l'état détaillé par :

CAC

CA  $\geq$  à 50 MDH HT

Expert-comptable  
ou comptable agréé

CA < 50 MDH HT



Quelles responsabilités pour le CAC, l'expert-comptable ou le comptable agréé dans le cadre de cette mission de certification ? Quel modèle de rapport et quelles diligences à dérouler ?

## Pénalités applicables en cas de :

Retard ou défaut de dépôt de la déclaration accompagnée de ses annexes (état détaillé, ...)

Retard ou défaut de paiement de l'amende financière

	Montant de la pénalité (DH)
$2.000.000 < CA \leq 10.000.000$	5 000
$10.000.000 < CA \leq 50.000.000$	12 500
$50.000.000 < CA \leq 200.000.000$	50 000
$200.000.000 < CA \leq 500.000.000$	125 000
$500.000.000 < CA$	250 000

CA HT du dernier exercice comptable




Dans le cas d'une déclaration incomplète ou insuffisante, une pénalité de 5.000 DH est applicable sur chaque facture manquante ou contradictoire.





Quid du délai de prescription pour les amendes et pénalités prévues par Loi n°69-21 et de la durée du contrôle sur place ?

# Contrôle sur place par l'Administration Fiscale de la sincérité et l'exactitude des informations renseignées sur la déclaration


 Notification au moins 15 jours avant la date fixée pour le début de l'opération de contrôle

 Le contrôle se fait au niveau du siège social ou du local de la résidence fiscale ou l'établissement principal des personnes concernées, par des agents assermentés de l'Administration

 En cas de non-communication des documents et justificatifs, l'Administration Fiscale notifie la personne concernée et applique les sanctions prévues par l'article 6-78 de la Loi n°69-21. En cas de récidive, la sanction précitée est portée au double

 Notification par l'Administration de la personne contrôlée d'une copie du PV des infractions constatées lors du contrôle

 Formulation des observations par les personnes contrôlées dans un délai de 30 jours suivant la date de leur notification

 Émission d'un ordre de recette portant sur les infractions constatées en cas de non-réponse, de réponse incomplète ou infondée ou hors délai ou de non-communication des documents et justificatifs demandés lors du contrôle



Quid du délai de prescription pour les amendes et pénalités prévues par Loi n°69-21 et de la durée du contrôle sur place?


## Résolution des conflits

Si les personnes contrôlées contestent le montant total ou partiel des amendes et des pénalités dues



Elles doivent adresser une **réclamation** au Ministre chargé des finances ou à son délégué, dans un **délai de 6 mois** qui suivent le mois d'émission de l'ordre de recette

En cas désaccord avec la décision de l'Administration ou de non-réception d'une réponse après les 3 mois de la date de la réclamation, les personnes concernées peuvent tenter un recours auprès du tribunal compétent dans les 2 mois suivant la décision de l'Administration ou après l'expiration des 3 mois précités.

 Le Ministre chargé des finances ou son délégué peuvent exonérer ou atténuer, sur la demande des personnes concernées, le montant de la pénalité financière et des majorations.

Cette atténuation ou exonération n'est accordée qu'après le paiement des factures ayant fait l'objet desdites pénalités et amendes.

# Dans le cadre de la mise en conformité de votre entreprise avec la Loi n°69-21, SFM Conseil peut vous accompagner dans la :

Conception et mise en place de procédures pratiques pour l'établissement de la déclaration prévue par la Loi n°69-21

Contrôle périodique des déclarations et ses annexes prévues par la Loi n°69-21

Accompagnement de votre société lors du contrôle de l'Administration Fiscale prévu par la Loi n°69-21

Réponse à toutes vos consultations (juridique, comptable, financière et fiscale) en relation avec la Loi n°69-21

Nos équipes sont à votre disposition pour toute  
information complémentaire



**Anass BENJELLOUN**

Tax Partner  
abe@sfm.co.ma



**Yassine ELKASBAOUI**

Tax Senior Manager  
yk@sfm.co.ma